



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
Éducation
nationale
Enseignement
supérieur
recherche



Paris, le 28 FEV. 2007

Secrétariat général

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Sous-direction de
l'orientation, de
l'adaptation scolaire
et des actions
éducatives

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement
supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

7 - 0 1 3 9

Objet : Aides aux élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements
d'enseignement privés

Références : Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Afin de garantir aux élèves handicapés, scolarisés dans des établissements
d'enseignement privés sous contrat, le déroulement de leur scolarité dans les
meilleures conditions possibles, différents dispositifs d'accompagnement sont prévus.

Il s'agit notamment :

- de la création d'enseignants référents ;
- de l'attribution aux élèves d'heures d'assistants de vie scolaire individuels.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces
deux dispositifs pour les élèves handicapés scolarisés dans ces établissements.

1) Les enseignants référents :

L'article D. 351-12 du code de l'éducation dispose qu'un « enseignant titulaire du
certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements
adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat
complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en
situation de handicap exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves
handicapés du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation,
la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il
est mineur. Cet enseignant est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation



pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation. »

Les articles L. 112-1 et L. 351-1 prévoient expressément qu'un établissement d'enseignement privé sous contrat peut être établissement de référence pour la scolarisation d'un élève handicapé. De même, un maître contractuel à titre définitif, qui possède les qualifications prévues à l'article D. 351-12 précité, peut exercer les fonctions d'enseignant référent et assurer le suivi de l'élève en situation de handicap, dans les mêmes conditions qu'un maître titulaire de l'enseignement public.

Le maître contractuel à titre définitif qui exerce les fonctions d'enseignant référent est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie. En gestion, toutefois, le maître sera rattaché à un établissement d'enseignement privé du 1^{er} ou du 2nd degré.

Les maîtres exerçant les fonctions d'enseignant référent bénéficient d'une décharge totale de service.

L'enseignant référent pourra intervenir sur un secteur déterminé annuellement par l'inspecteur d'académie, comprenant des écoles, des collèges, des lycées ainsi que des établissements médico-sociaux et sanitaires. Pour la mise en place du dispositif vous pourrez décider de n'attribuer aux maîtres enseignants référents que des élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés. Toutefois, cette possibilité, si elle est retenue, ne doit pas conduire à un changement d'enseignant référent au cas où l'élève poursuivrait sa scolarité dans un établissement public situé dans le même secteur d'intervention. En effet, l'enseignant référent est attaché à l'élève durant toute sa scolarité, et ce quel que soit l'établissement scolaire de référence dans lequel l'élève est inscrit. Il en va de même si l'élève est conduit à fréquenter parallèlement un établissement sanitaire ou médico-social. Il est donc inévitable qu'à terme des enseignants référents du privé interviennent au sein d'établissements de nature et de statut différents. Seul un déménagement de l'enfant peut induire un changement d'enseignant référent.

2) Les assistants de vie scolaire individuels (AVS-i)

En application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut décider qu'un enfant atteint d'un handicap et scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou privé sous contrat, doit bénéficier d'une aide individuelle selon une quotité horaire qu'elle détermine.

L'article L. 916-1 du même code dispose que, si les AVS-i sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement pour les élèves qui y sont scolarisés, « des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 » pour les élèves scolarisés dans le privé. Comme pour les enseignants référents, le principe posé par la loi est bien celui d'une aide à l'élève, indépendante du caractère public ou privé de l'établissement de scolarisation.



3/3

Aussi, la circonstance que les crédits de rémunération des AVS-i figurent au programme n° 230 « vie de l'élève » est-elle sans influence sur la possibilité qui vous est offerte d'affecter une aide individuelle auprès des élèves scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat. Il n'a pas paru opportun de fixer *a priori* une enveloppe de crédits spécifiquement dédiée aux élèves scolarisés dans l'enseignement privé afin de vous permettre de prendre en compte la diversité des situations. Ainsi, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement public ou privé, vous privilégieriez les élèves dont la situation de handicap est telle que l'absence d'aide individuelle interdit, de fait, la scolarisation.

Vous voudrez bien me signaler, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés que susciterait la mise en œuvre de cette circulaire.

P. LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Roland DEBBASCH

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

Michel DELLACASAGRANDE